

Puis il déclare d'une façon plutôt catégorique:

A cet égard, il ne faut pas oublier que les agents de la paix qui ne se conformeront pas aux nouvelles lois concernant l'arrestation pourront être poursuivis au civil.

C'était l'attitude du ministre en juin. En d'autres termes, il incombait à l'agent de police de suivre la procédure établie lorsqu'il effectuait une arrestation.

Dans l'intervalle, son approche est devenue plus timide, comme en témoigne la page 6 du bill. Qu'on me permette d'en citer un bref extrait. A l'article 436(2), il énonce les pouvoirs d'un agent de la paix concernant les infractions où il peut délivrer une citation à comparaître plutôt que de faire une arrestation immédiate, et ensuite au paragraphe (3), il dit ce qui suit:

Nonobstant le paragraphe (2), un agent de la paix agissant aux termes du paragraphe (1) est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins

a) de toutes procédures en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, et

b) de toutes autres procédures...

Autrement dit, il fait passer la responsabilité de l'agent de police à la personne même.

Le très hon. M. Diefenbaker: A quel article cela se trouve-t-il?

M. Gilbert: A l'article 436(3). Il a fait passer la responsabilité de l'agent de la paix à la personne qu'on arrête, à la suite, je présume, de la réaction des associations de policiers de tout le pays. Voilà pourquoi j'affirme qu'en juin il avait une conception des arrestations et en février de cette année, il en a une autre. Il me semble qu'il adopte maintenant pour l'ordre public, ce qui détruit l'idée de grand réformateur du droit criminel que je m'étais faite de lui.

S'il me faut étayer mon argument avec plus de vigueur, qu'il me soit permis d'évoquer un discours qu'il a prononcé en mai 1970 à l'hôtel Bessborough à Saskatoon devant les représentants de loi la Law Society of Saskatchewan. Il a d'abord dit:

Le Canada a besoin d'une loi pénale plus moderne, d'une loi vraisemblable, applicable, souple et humaine.

On ne saurait trouver une meilleure phrase d'introduction pour un discours, quel qu'il soit. Un peu plus loin, il dit:

Car c'est là que seront protégées et sanctionnées les valeurs fondamentales que sont la vie, la liberté, la propriété et la dignité. C'est là que sera mise à l'épreuve l'importance que nous leur attribuons.

A mon avis, dans son bill de juin il a essayé de mettre ces valeurs à l'épreuve, la vie, la liberté, la propriété et la dignité, puis, ayant été l'objet de certaines pressions de la part d'associations policières et autres, il s'est retranché dans une attitude timorée.

L'hon. M. Turner: Puis-je poser une question au député?

M. Gilbert: Je répondrai plus tard aux questions.

Dans son discours éloquent et persuasif, le ministre a fait l'exposé des quatre objectifs énoncés dans son communiqué de juin. Les voici:

1. Éviter les arrestations et détentions préventives non nécessaires.

2. Faire en sorte que dans les cas où quelqu'un est arrêté avec ou sans mandat, le prévenu, quelle que soit sa situation financière, ne soit pas détenu sans nécessité jusqu'à son procès.

3. Faire en sorte que ceux qui sont détenus en attendant leur procès soient jugés le plus tôt possible.

4. Établir des principes légaux servant à guider les jugements dans ce domaine de la procédure criminelle relatif aux arrestations et aux cautionnements, et prévenir ainsi les «injustices discrétionnaires».

• (2.30 p.m.)

Il déclare que ce bill continuera à humaniser l'administration du droit pénal au Canada, et que le droit au cautionnement ne devrait pas être la prérogative du riche alors que la détention est le lot du pauvre. On ne saurait avoir de plus louables objectifs. Comme 85 ans se sont écoulés depuis que nous avons eu des modifications importantes aux pouvoirs d'arrestation et aux pouvoirs relatifs au cautionnement et à la détention, il est grand temps que le ministre de la Justice (M. Turner) agisse dans ce domaine. Il a mentionné les méthodes antérieures utilisées pour appréhender une personne: un policier pouvait l'arrêter sans mandat, la détenir, déposer une accusation devant un juge de paix et ensuite amener cette personne devant un juge. Il a aussi parlé de la seconde méthode, selon laquelle un policier pouvait déposer un renseignement devant un juge de paix qui pouvait alors décider de l'opportunité de délivrer un mandat ou une sommation.

Les illustrations du ministre ont été plutôt frappantes. Il a souligné que 90 p. 100 de toutes les arrestations au Canada sont faites sans mandat et que dans seulement 10 p. 100 des cas, elles se font par sommation. Il a cité M. Martin Friedland, selon lequel 85 p. 100 des personnes sont détenues avant d'être traduites devant un juge. C'est une figure frappante, parce que la situation est en réalité le contraire de l'intention initiale lorsque le Code criminel a été promulgué à l'origine. L'intention initiale était qu'il fallait délivrer un mandat avant une arrestation. Nous trouvons maintenant que 90 p. 100 de toutes les arrestations se font sans mandat.

Dans le présent bill, le ministre propose une troisième méthode qui pourrait être utilisée, soit la délivrance d'un avis de comparution par un agent de police. Cela a été assimilé à donner une contravention à une personne pour lui signifier qu'elle doit se présenter en cour à un certain moment afin qu'on prenne ses empreintes digitales et sa photographie. Les exigences dans ces questions seront établies dans l'avis de comparution.

Certains députés savent certainement ce à quoi donnait lieu la libération sous caution par le passé. La considération principale était de s'assurer que l'accusé serait présent à son jugement. De nombreux tribunaux ont pensé que la meilleure façon de s'assurer de la comparution de l'accusé était d'exiger de celui-ci ou d'avaliseurs le dépôt d'une certaine somme. Cette méthode donna lieu à l'existence d'avaliseurs professionnels. L'existence de ces ava-